MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/109 du 23 juin 2023 complétant l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : APHA2318107J (numéro interne : 2023/109)
Date de signature	23/06/2023
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Objet	Complément à l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.
Commande	Pour le plan d'aide à l'investissement (PAI) Immobilier, un report de crédits sur 2024 peut être accordé. Il convient également de prendre en compte, dès maintenant, l'auditabilité par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) de cette mesure.
Actions à réaliser	Assurer une bonne gestion des crédits immobiliers du Ségur ; Assurer le respect des obligations européennes dans la perspective de l'audit du PAI Immobilier en 2026.
Echéance	1er semestre 2024

cnsa
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Contacts utiles	**Direction générale de la cohésion sociale** Sous-direction Affaires financières et modernisation Julien Roux Mél. : julien.roux@sante.gouv.fr **Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie** Pôle Prévention et appui à la transformation Gauthier CARON-THIBAULT Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr
Nombre de pages et annexe	6 pages + 1 annexe (2 pages) Annexe : Crédits Ségur Investissement
Résumé	L'instruction précise un report possible des crédits SEGUR secteur personnes âgées (PA) et tiers-lieux (TL), une modification des coûts plafonds m² surfaces dans œuvre (SDO) hors taxes (HT) et des précisions sur le respect des obligations européennes.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux régions ultramarines.
Mots-clés	Offre médico-sociale ; personnes âgées ; établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; investissement.
Classement thématique	Etablissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021 ; Circulaire n° DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissements du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge ; Instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines ; Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ; Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/187 du 13 juillet 2022 complétant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ; Circulaire n° 6369-SG du 5 août 2022 de la Première ministre relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du plan national de relance et de résilience ; Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/251 du 9 décembre 2022 modifiant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.

Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Délégations territoriales
Validée par le CNP le 23 juin 2023 - Visa CNP 2023-54	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

A mi-étape du Ségur de la santé et de son volet médico-social, il est rappelé l'enjeu d'une consommation la plus importante possible des crédits mis à votre disposition au profit de travaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) contribuant à la transformation de l'offre. Cette instruction vise dans ce cadre à adapter la gestion du Plan d'aide à l'investissement (PAI) au contexte économique qui pourrait rendre difficile la livraison dans les délais des projets que vous accompagnez dans le cadre de vos stratégies régionales d'investissement.

1. Reports de crédits pour le plan d'aide à l'investissement immobilier 2023

L'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées prévoyait dans son annexe 2 que les crédits d'aide à l'investissement immobilier (tiers-lieux compris) pour les régions continentales devaient impérativement être engagés pour le 15 novembre 2023. Ce calendrier est assoupli : les crédits autorisés en 2023 mais non engagés seront reportés en 2024 et viendront compléter les 230 millions d'euros initialement prévus. Ils devront impérativement être engagés au plus tard le 15 novembre 2024.

Ce report ne doit pas dépasser 5 % de votre enveloppe régionale (cf. annexe de la présente instruction : l'enveloppe 2023 comprend les autorisations d'engagement (AE) 2023 et le reliquat 2022).

Concernant les régions d'Outre-mer et Corse, le délai d'engagement des crédits du PAI 2021 était au plus tard en 2023, il est accordé un report possible jusqu'au 15 novembre 2024, comme pour les crédits 2022 et 2023. Aucun montant limitatif de report n'est appliqué pour ces régions. Dans le cadre du plan de rattrapage Outre-mer et Corse, un travail fin sera réalisé avec les agences régionales de santé (ARS) concernées pour vérifier les conditions d'atteinte de vos objectifs définis dans les stratégies que vous avez remises en 2022.

Les conventions liées aux engagements devront pour chaque année être signées d'ici le 3ème trimestre N+1.

2. Cadrage financier

Le cadrage financier reste inchangé à l'exception des coûts plafond m², ils s'établiront à partir de 2023 à :

- 2 100 € par m² SDO (surface dans œuvre) HT (hors taxes) pour les travaux de restruturation ;
- 2 800 € par m² SDO (surface dans œuvre) HT (hors taxes) pour les travaux de construction neuve.

Compte tenu de leur équipement médico-social en phase de constitution et de leur contexte particulier, les départements et collectivités d'Outre-mer et de la Corse ne sont pas soumis, pour le calcul de la dépense subventionnable, aux coûts plafonds mentionnés ci-dessus. Une vigilance vis-à-vis des coûts de construction, par référence aux spécificités locales, est néanmoins requise.

Par ailleurs, l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées prévoyait qu'une aide complémentaire pouvait être accordée aux opérations dont les travaux en cours de réalisation depuis moins de deux ans présentait un surcoût financier inférieur ou égal à 1M€ pour des motifs tenant à des contraintes techniques particulières et imprévisibles de réalisation de l'opération ou pour cause de l'augmentation du prix des matériaux. A compter de 2023, ce seuil de 1M€ est abrogé.

En vue des contrôles européens, ce surcoût devra faire l'objet d'une justification à l'ARS par le porteur de projet, documents à l'appui, pour permettre la traçabilité des décisions prises au moment des contrôles européens.

3. Obligations européennes relatives au plan d'aide à l'investissement immobilier à intégrer dans la perspective de son audit par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) en 2026

3.1 Un PAI Immobilier soumis aux régles de gestion européennes

Le PAI financé dans le cadre du volet médico-social du Ségur de la santé et des crédits France relance est pleinement intégré à la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) de l'Union européenne (UE).

En application de la décision d'exécution du Conseil Européen 2021/0172 relative à l'approbation de l'évaluation du plan de relance et de résilience pour la France adoptée le 13 juillet 2021, pour obtenir le remboursement par l'Union européenne (UE) des 1,25 milliards d'euros de crédits afférents, la France devra, à la fin du 2ème trimestre 2026, démontrer qu'elle a financé la création ou la réhabilitation de 36 000 solutions d'hébergement pour les personnes âgées, incluant (indicateur 9-12) :

- les places d'EHPAD dont vous soutenez la rénovation en métropole ainsi que les solutions développées ou modernisées dans le cadre du plan de rattrapage spécifique Outre-mer et Corse ;
- celles en résidences autonomies rénovées au travers d'appels à projets pilotés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- les habitats inclusifs également bénéficiaires d'un soutien à l'investissement.

Il est précisé que la CICC entend la définition de la cible comme des travaux terminés.

La mesure est, de par son inscription dans la FRR, soumise à l'audit de la CICC à l'horizon 2026 et doit respecter les intérêts financiers de l'UE. A ce titre, l'ensemble des dossiers doit respecter l'ensemble des normes et obligations européennes.

Afin d'anticiper cet audit, il est indispensable d'organiser les différents dossiers dans cette optique :

- Veiller à la qualité des données saisies dans le téléservice GALIS pour assurer un tableau des bénéficiaires avec les données (description des opérations, places concernées…) ;
- Mettre en place un tableau de bord de suivi des dossiers par année, avec suivi de l'avancée des travaux et suivi des calendriers de paiement ;
- Regrouper les éléments nécessaires aux points clés de l'audit : éligibilité (habilitation aide sociale à l'hébergement), choix des dossiers (compte-rendu de réunion des ARS), respect des marchés publics (toutes les pièces utiles : avis d'appel à concurrence, procès-verbaux (PV) de commission, grille d'analyse des offres ou encore acte d'engagement) ;
- Etre vigilant aux questions de lutte contre la fraude, au conflit d'intérêt et au double financement.

Le descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC), le guide des procédures mis à jour et un document récapitulant les pièces à demander aux EHPAD vous seront rapidement fournis.

3.2 La poursuite des contrôles du PAI du quotidien

La fin de l'audit concernant la mesure « investissement du quotidien » n'entraine évidemment pas la fin des opérations de contrôle, particulièrement concernant la campagne 2022.

Il est ainsi nécessaire de continuer à vous assurer de l'éligibilité des dossiers : habilitation, notification, contrôles sur pièces et sur place pour les dossiers soumis aux marchés publics.

Une note pratique vous sera adressée avant l'été pour vous accompagner dans ce processus.

4. Report, non fongibilité et versement des enveloppes tiers-lieux

Les enveloppes spécifiques tiers-lieux de 2,5M€ en 2023 et 2,5M€ en 2024 perdent leur caractère fongible avec les « enveloppes immobilières » et « le plan de rattrapage Outre-mer et Corse » (PROMC), les crédits seront exclusivement utilisés pour financer la création de tiers-lieux en dehors d'une opération de réhabilitation ou construction globale d'établissement.

Un report de l'enveloppe est possible dans les conditions mentionnées au point 1 de cette même instruction, à l'exception du taux de report de 5 % qui ne s'applique pas.

Il est également possible d'accorder une aide complémentaire à des opérations tiers-lieux émargeant sur l'enveloppe spécifique Ségur de 7,5M€ pour lesquelles un surcoût financier est constaté pour des motifs liés à des contraintes techniques et imprévisibles de réalisation de l'opération ou pour cause de l'augmentation des prix des matériaux (ce surcoût devra être justifié à l'ARS, documents à l'appui). L'aide complémentaire accordée devra être inscrite dans le téléservice GALIS comme un nouveau projet, par contre un avenant à la convention initiale permettra de contracter l'aide accordée. Le cumul des deux aides ne devra pas dépasser le taux de financement maximal de 80 %, calculé sur le montant de la dépense subventionnable actualisée.

Le pourcentage des acomptes versés aux établissements changent à compter de 2022 :

- 70 % du montant après signature de la convention ;
- 30 %, à réception par l'ARS du bordereau récapitulatif des factures acquittées certifié par le comptable correspondant au coût total de l'opération (toutes prestations confondues : travaux, achats réalisés, prestations intellectuelles réalisées et embauches) ; en complément devront être transmises les attestations d'embauche, l'attestation définitive de fin de travaux, les attestations de livraison des prestations intellectuelles.

Nous vous remercions de votre engagement et celui de vos équipes au succès de ce programme.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

Jean-Benoît DUJOL

La directrice adjointe de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,

Aude MUSCATELLI

Annexe – Crédits Ségur Investissement

SEGUR investissement : Enveloppe PAI immobilier 2023

	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2023	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2022 REPORTES EN 2023	TOTAL AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2023
ARS	**Secteur PA**	**Secteur PA**	**Secteur PA**
Auvergne-Rhône-Alpes	27 319 316	-	**27 319 316**
Bourgogne-Franche-Comté	13 797 337	-	**13 797 337**
Bretagne	15 777 409	-	**15 777 409**
Centre-Val de Loire	9 778 531	-	**9 778 531**
Grand Est	21 495 274	-	**21 495 274**
Hauts-de-France	24 638 517	-	**24 638 517**
Île-de-France	23 223 804	5 886 654	**29 110 458**
Normandie	11 909 232	-	**11 909 232**
Nouvelle-Aquitaine	20 489 726	35 101	**20 524 827**
Occitanie	23 593 932	-	**23 593 932**
Pays de la Loire	18 052 766	1 220 231	**19 272 997**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	22 424 156	1 446 877	**23 871 033**
France métropolitaine	**232 500 000**	**8 588 863**	**241 088 863**

SEGUR investissement : Enveloppe PAI PROMC 2023

	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2023	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2022 REPORTES EN 2023	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2021 REPORTES EN 2023	TOTAL AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2023
ARS	**Secteur PA**	**Secteur PA**	**Secteur PA**	**Secteur PA**
Corse	3 390 740	1 936 693	4 886 970	**10 214 403**
Guadeloupe	3 585 109	3 585 109	-	**7 170 218**
Guyane	902 074	902 074	323 300	**2 127 448**
La Réunion	5 560 426	5 560 426	4 717 823	**15 838 675**
Martinique	3 452 455	3 452 455	4 591 477	**11 496 387**
Mayotte	609 196	609 196	720 000	**1 938 392**
France insulaire	**17 500 000**	**16 045 953**	**15 239 570**	**48 785 523**

SEGUR investissement : enveloppe Tiers-Lieux 2023

	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI TIERS LIEUX PA 2023	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI TIERS LIEUX PA 2022 REPORTES EN 2023	TOTAL AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI TIERS LIEUX PA 2023
ARS	**Secteur PA**	**Secteur PA**	**Secteur PA**
Auvergne-Rhône-Alpes	373 333	-	**373 333**
Bourgogne-Franche-Comté	166 676	-	**166 676**
Bretagne	195 753	-	**195 753**
Centre-Val de Loire	109 040	-	**109 040**
Grand Est	207 696	-	**207 696**
Hauts-de-France	158 887	1 431	**160 318**
Île-de-France	154 214	154 214	**308 428**
Normandie	114 233	-	**114 233**
Nouvelle-Aquitaine	259 620	-	**259 620**
Occitanie	306 870	-	**306 870**
Pays de la Loire	195 753	44 968	**240 721**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	132 925	132 925	**265 850**
France métropolitaine	**2 375 000**	**333 538**	**2 708 538**
Corse	25 000	25 000	**50 000**
Guadeloupe	25 000	25 000	**50 000**
Guyane	25 000	25 000	**50 000**
La Réunion	25 000	-	**25 000**
Martinique	25 000	25 000	**50 000**
Mayotte	-	-	**-**
France insulaire	**125 000**	**100 000**	**225 000**
France entière	**2 500 000**	**433 538**	**2 933 538**